

**RAPPORT N° 02/2-16
au Conseil Municipal**

OBJET

**RHI DE LA MONTAGNE (SAINT-BERNARD)
MANDAT DE REALISATION DU RENFORCEMENT DES RESEAUX AEP ET AEU**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT
PORTANT MODIFICATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET PREVISIONNEL**

Par Convention de Mandat en date du 9 août 1999, la Commune a confié à la SODIAC le renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées de Saint-Bernard, à La Montagne.

Ce renforcement a pour objectif de permettre la résorption de l'habitat insalubre dans le secteur, et notamment :

- la création de zones nouvelles d'habitat,
- le raccordement des riverains aux infrastructures primaires mises en place,
- la restructuration du centre-bourg existant.

Par Délibération n° 01/5-56 du 26 juin 2001, le Conseil Municipal a approuvé les modifications du programme et du bilan financier de l'opération, à savoir l'extension du programme d'intervention au périmètre de la ZAC de Saint-Bernard (étude et travaux) et au Chemin Dépêche (uniquement les études).

L'Avenant n° 2 à la Convention de Mandat prenant en compte ces modifications n'a pas été signé.

Par délibération du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé le DCE correspondant à ce programme de travaux modifié, le nouveau bilan correspondant et sollicité un financement FRAFU à hauteur de 80 % du montant global HT.

Le dossier de financement a reçu un avis favorable en Commission Régionale du 21 février.

Le présent Avenant n° 2 modificatif a pour objet la régularisation de la Convention de Mandat au regard des décisions validées par le Conseil Municipal en séances des 26 juin et 17 décembre 2001.

1. Modifications du programme de travaux

- Extension du programme de travaux au Plateau de la Léproserie

Les études pré-opérationnelles de la RHI de La Montagne (Saint-Bernard) ont montré que cette opération nécessitait la création d'un réseau primaire d'eaux usées et d'eau potable sur le Plateau de la Léproserie, afin de desservir un site permettant la viabilisation de deux cents logements neufs, nécessaires au relogement de nombreuses familles installées actuellement dans une très grande précarité.

RAPPORT N° 02/2-16

- Extension du programme de travaux au Chemin Dépêche

Le Chemin Dépêche offre des terrains communaux pouvant accueillir un programme de logements complémentaire. Un programme de 20 relogements temporaires (suite au passage du cyclone Dina) est prévu sur une parcelle communale attenante au Chemin Dépêche (parcelle cadastrée section CE 210). Ce programme doit nécessairement être raccordé dans les meilleurs délais au réseau primaire qui sera mis en place. L'opportunité d'intégrer d'ores et déjà ces travaux dans le cadre du financement global FRAFU primaire (taux à 80 %) est un axe de développement à saisir pour le quartier.

2. Modification du coût global de l'ouvrage

Compte tenu de la modification du programme décrit ci-avant, il en ressort une modification du bilan financier de l'opération, conformément au bilan présenté et validé par le Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2001.

L'Article 13 de la Convention de Mandat fixait le coût global prévisionnel de l'ouvrage à 14 062 000 F HT (valeur avril 1999).

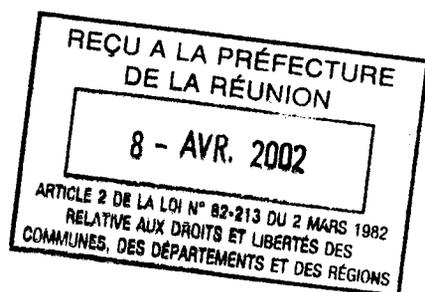
Suite aux modifications du programme, le coût global prévisionnel de l'ouvrage est évalué à 2 907 281,27 € HT (19 070 515 F HT), soit 3 144 450,78 euros TTC (valeur décembre 2001) -y compris les honoraires de la SODIAC fixées à 134 969,61 euros HT-.

Au vu de ces informations, je vous demande :

- d'approuver le nouveau programme et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de renforcement des réseaux AEP et AEU sur le secteur de Saint-Bernard ;
- de m'autoriser à signer avec la SODIAC l'Avenant n° 2 modificatif à la Convention de Mandat de réalisation de ces travaux, qui prend en compte l'ensemble de ces évolutions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/2-16
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 mars 2002**

OBJET

**RHI DE LA MONTAGNE (SAINT-BERNARD)
MANDAT DE REALISATION DU RENFORCEMENT DES RESEAUX AEP ET AEU**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT
PORTANT MODIFICATION DU PROGRAMME ET DU BUDGET PREVISIONNEL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'Article 254 ;

Vu la Convention de Mandat de réalisation entre la Commune et la SODIAC en date du 9 août 1999 et reçue en Préfecture le même jour ;

Vu l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat susvisée en date du 23 février 2001 et reçu en préfecture le même jour ;

Vu la Délibération n° 01/5-56 du Conseil Municipal en séance du 26 juin 2001 reçue en Préfecture le 6 juillet 2001 ;

Vu la Délibération n° 01/7-68 du Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2001 reçue en préfecture le 27 décembre 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 02/2-16 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FOURTOY Jean-Pierre, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Vu l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions, dont 2 votes par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve la modification du programme et du budget prévisionnel de l'opération de renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées du secteur de Saint-Bernard, à La Montagne.

DELIBERATION N° 02/2-16

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec la SODIAC l'Avenant n° 2 à la Convention de Mandat qui prend en compte l'évolution du programme et l'augmentation du budget prévisionnel de l'opération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 4 AVR. 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DEPARTEMENT DE LA REUNION

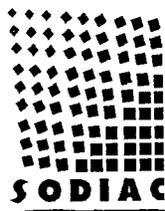
COMMUNE DE SAINT-DENIS

**RHI DE LA MONTAGNE
(SAINT-BERNARD)**

**RENFORCEMENT DES RESEAUX
AEP ET AEU**

**AVENANT N° 2 modificatif
A LA CONVENTION DE MANDAT
DU 9 AOUT 1999**

MARS 2002



**SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

50 Quai Ouest - BP 710
97474 SAINT-DENIS

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA agissant en vertu de la Délibération n° 01/2-01 du Conseil Municipal en séance du 16 mars 2001, ci-après dénommée «la Commune» ou «le Mandant»,

d'une part,

ET

la **SODIAC**, Société Aménagement d'Economie Mixte au capital de 19 566 300 F, dont le siège social est à Saint-Denis, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 90 b 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 septembre 1997, et désignée dans ce qui suit par les mots «la Société», «la SODIAC» ou «le Mandataire»,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Par Convention de Mandat du 9 août 1999 modifié par Avenant n° 1 du 23 février 2001, la Commune a confié à la SODIAC le renforcement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées du secteur de Saint-Bernard, à La Montagne.

Ce renforcement a pour objectif de permettre la résorption de l'habitat insalubre dans le secteur, et notamment :

- la création de zones nouvelles d'habitat,
- le raccordement des riverains aux infrastructures primaires mises en place,
- la restructuration du centre-bourg existant.

Par Délibération du 26 juin 2001, le Conseil Municipal a approuvé les modifications du programme et du bilan financier de l'opération, à savoir l'extension du programme d'intervention au Plateau de la Léproserie (étude et travaux) et au Chemin Dépêche (uniquement les études).

En effet, les études pré-opérationnelles de la RHI de La Montagne ont montré que cette opération nécessitait la création d'un réseau primaire d'eaux usées et d'eau potable sur le Plateau de la Léproserie, afin de desservir un site permettant la viabilisation de 200 logements neufs, nécessaires au relogement des nombreuses familles installées actuellement dans une très grande précarité.

L'Avenant n° 2 à la Convention de Mandat prenant en compte ces modifications n'a pas été signé.

Par Délibération en séance du 17 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé le DCE correspondant à ce programme de travaux modifié et le bilan financier prévisionnel. Ce nouveau bilan financier prévisionnel inclut également la réalisation des travaux AEU du Chemin Dépêche.

En effet, le Chemin Dépêche offre des terrains communaux pouvant accueillir un programme complémentaire de logements. Un programme de 20 relogements temporaires (suite au passage du cyclone Dina) est prévu sur une parcelle communale attenante au Chemin Dépêche (parcelle cadastrée section CE 210). Ce programme doit nécessairement être raccordé dans les meilleurs délais au réseau primaire d'eaux usées. L'opportunité d'intégrer d'ores et déjà ces travaux dans le cadre du financement global FRAFU primaire (taux à 80 %) est un axe de développement à saisir pour le quartier.

Le présent Avenant modificatif a pour objet l'actualisation de la Convention de Mandat au regard des décisions validées par le Conseil Municipal en séances du 26 juin et du 17 décembre 2001.

1. Modifications du programme de travaux

La localisation des travaux complémentaires à réaliser est jointe en annexe.

Pour une meilleure compréhension la dénomination des tranches est la suivante :

- 1 tranche ferme : réseaux AEP et AEU : de Ruisseau Blanc à Saint-Bernard prévus initialement dans le Mandat ;
- 2 tranche conditionnelle 1 : réseaux AEP et AEU : à réaliser (études et travaux) sur le Plateau de la Léproserie (DCM du 26 juin 2001),
- 3 tranche conditionnelle 2 : réseau AEU uniquement : à réaliser (études) sur le Chemin Dépêche (DCM du 17 décembre 2001).

2. Modification du coût global de l'ouvrage

Compte tenu de la modification du programme décrit ci-avant, il en ressort une modification du coût global prévisionnel de l'opération, conformément au bilan présenté et validé par le Conseil Municipal en séance du 17 décembre 2001 :

Ce coût global est provisoirement évalué à 2 907 281,27 € HT, (valeur décembre 2001).

La décomposition de ce coût global est jointe en annexe des présentes.

3. Rémunération de la SODIAC

L'Article 14 de la Convention de Mandat modifié par l'Article 2 de l'Avenant n° 1 du 23 février 2001 fixe la rémunération de la Société à :

- 340 000 francs 51 832,67 euros HT au titre de la coordination des études,
 - 60 000 francs 9 146,94 euros HT au titre de la rémunération de clôture,
 - 353 000 francs 53 814,50 euros HT au titre de la réalisation des ouvrages,
- correspondant à 2,57 % HT du montant des dépenses TTC telles qu'elles ressortent des paragraphes 1 à 5 de l'Article 13 relatif à la détermination du coût de l'ouvrage.

Compte tenu de la modification du coût global des ouvrages, il convient de modifier le montant de la rémunération au titre de la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 1 Programme et objet du contrat

Le **paragraphe 1 de l'Article 1** est modifié comme suit ;

«Les études à engager pour l'AEP et l'AEU seront des études de maîtrise d'œuvre de conception comprenant au sens de la Loi MOP :

- les études préliminaires,
- les études d'avant-projets,
- les études de projets,
- les études d'exécution.

Ces études porteront sur les tranches suivantes :

- *tranche ferme : réseau principal AEP/AEU de Ruisseau Blanc à Saint-Bernard,*
- *tranche conditionnelle 1 : réseau primaire AEP/AEU sur le Plateau de la Léproserie,*
- *tranche conditionnelle 2 : réseau primaire AEU sur le Chemin Dépêche.»*

Le reste de l'Article est inchangé.

Le **paragraphe 2 de l'Article 1** est modifié comme suit :

«Pour la réalisation *des 3 tranches de travaux (tranches ferme et conditionnelles 1 et 2), un BET* se verra confier les missions suivantes :

- assistance aux contrats de travaux,
- direction de l'exécution des travaux,
- assistance aux opérations de réception.

ARTICLE 2 Détermination du coût de l'ouvrage

Le **premier alinéa de l'Article 13** est modifié comme suit :

«Le coût global est provisoirement évalué à *2 907 281,27 € HT, (valeur décembre 2001).*»

Le reste de l'Article est inchangé.

ARTICLE 3 Rémunération

Le **paragraphe 14.1** est modifié et remplacé comme suit :

«La rémunération de la Société est fixée à un montant de *134 969,61 euros HT, TVA en sus.*»

Le **premier paragraphe du 2) de l'Article 14.2** est modifié et remplacé comme suit :

«*73 990,00 euros HT au titre de la réalisation des ouvrages qui sera facturé à hauteur de 2,57 % du montant des dépenses TTC telles qu'elles ressortiront des paragraphes 1 à 5 de l'Article 13 relatif à la détermination du coût de l'ouvrage.*»

Le reste de l'Article est inchangé.

ARTICLE 4 : Constatation de l'achèvement des missions de la SODIAC

Le **paragraphe 1 de l'Article 16** est modifié dans son premier alinéa comme suit :

«La mission se termine au terme de la période de garantie de parfait achèvement pour les ouvrages qui en bénéficient, dans le cas contraires à la réception des travaux sans réserve, *et ce pour les tranches ferme et conditionnelles 1 et 2 (suivant plan de localisation).*»

Le reste de l'Article est inchangé.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION DE MANDAT RESTENT INCHANGÉES EN CE QU'ELLES NE SONT PAS MODIFIÉES PAR LE PRESENT AVENANT.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en six exemplaires)

**Pour la Commune de Saint-Denis,
Le Maire**

**Pour la SODIAC
Le Directeur Général Délégué**

René-Paul VICTORIA

Eric WUILLAI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 27 mars 2002
et annexé à la Délibération n° 02/2-16

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**

